



## Assemblée générale

Distr. limitée  
13 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

### Cinquante-septième session

### Troisième Commission

#### Point 109 b) de l'ordre du jour :

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

#### questions relatives aux droits de l'homme,

#### y compris les divers moyens de mieux assurer

#### l'exercice effectif des droits de l'homme

#### et des libertés fondamentales

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

### Renforcement de l'état de droit

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> il y a cinquante-quatre ans, les États Membres se sont engagés à parvenir à

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).



promouvoir en coopération avec l'Organisation des Nations Unies le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Fermement convaincue* que l'état de droit, facteur essentiel de la protection des droits de l'homme comme il est souligné dans la Déclaration, doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

*Persuadée* que par leur propre système juridique et judiciaire, les États doivent offrir des recours civils, pénaux et administratifs appropriés en cas de violation des droits de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance du rôle que peut jouer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour soutenir l'action des pays tendant à consolider les institutions sur lesquelles se fonde l'état de droit,

*Sachant* que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé entre autres le Haut Commissaire aux droits de l'homme de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités en ce sens dans l'ensemble du système des Nations Unies,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité<sup>2</sup>,

*Rappelant aussi* ses résolutions 53/142 du 9 décembre 1998 et 55/99 du 4 décembre 2000,

1. Remercie le Secrétaire général pour son rapport<sup>3</sup>;
2. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire de la promotion de l'état de droit une priorité de ses programmes de coopération technique<sup>4</sup>;
3. Note avec satisfaction le nombre croissant d'États qui demandent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit, montrant que l'importance en est de mieux en mieux reconnue, et le soutien dont ces États bénéficient grâce au programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport susmentionné du Secrétaire général;
4. Félicite le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour accomplir les tâches toujours plus lourdes qui lui sont confiées, dans des domaines très étendus, avec les ressources limitées – financières et en personnel – dont il dispose;
5. Se déclare profondément préoccupée par le peu de moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir ses tâches;
6. Relève avec préoccupation que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'a

---

<sup>2</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

<sup>3</sup> A/57/275.

<sup>4</sup> Ibid., par. 1.

pas les fonds voulus pour fournir une assistance financière substantielle à des projets nationaux ayant un effet direct sur l'exercice des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont déterminés à atteindre ces buts mais n'ont pas les moyens et les ressources nécessaires;

7. Se félicite de voir s'approfondir la coopération en cours entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies, qui vise à mieux coordonner dans l'ensemble du système l'assistance apportée pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, et prend note à ce propos de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat en vue de fournir aux États, sur leur demande, une assistance technique pour la promotion de l'état de droit;

8. Se félicite également de l'aide apportée par le Haut Commissariat lors de la conception des composantes droits de l'homme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et des avis qu'il dispense, une fois celles-ci constituées, notamment en ce qui concerne l'état de droit<sup>5</sup>;

9. Réaffirme que le Haut Commissariat demeure le lieu où se coordonnent les activités du système entier au service des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

10. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre la concertation entre ses services et les autres organes et institutions du système des Nations Unies, vu la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie de manière à obtenir une assistance financière accrue pour les droits de l'homme et l'état de droit, et à promouvoir entre institutions la coopération, le financement et le partage des responsabilités, afin d'améliorer l'efficacité des activités notamment d'aide aux États pour le renforcement de l'état de droit, et d'en accroître la complémentarité;

11. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'étudier la possibilité de développer ses relations avec les institutions financières internationales et d'en obtenir un soutien accru, dans les limites de leur mandat, afin de se doter des moyens techniques et financiers qui permettraient au Haut Commissariat d'apporter une assistance accrue aux projets nationaux visant l'exercice des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

12. Prie le Haut Commissaire de continuer à affecter d'une haute priorité les activités de coopération technique menées par ses services en faveur de l'état de droit, et à faire office de catalyseur dans le système, notamment en aidant les autres institutions et programmes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, à s'occuper dans leur travail, le cas échéant, du renforcement des institutions pour l'état de droit;

13. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et de la recommandation précitée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 12.